

Informations sur le suivi de la plainte multiple concernant l'incompatibilité éventuelle des conditions de travail des magistrats honoraires en Italie avec diverses dispositions du droit du travail de l'Union — plainte enregistrée sous la référence CPLT(2015)1071 — Mise à jour du XX mai 2024

La Commission européenne a reçu un nombre considérable de plaintes concernant l'éventuelle incompatibilité des conditions de travail, en Italie, des magistrats honoraires avec diverses dispositions du droit du travail de l'Union.

La Commission a enregistré ces plaintes dans le registre central des plaintes sous le numéro de référence CPLT(2015)1071.

Le 16 juillet 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'affaire C-658/18 UX¹, que ces magistrats honoraires devaient avoir le statut de travailleur. Le 7 avril 2022, dans l'affaire C-236/20², la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé son arrêt antérieur et a jugé que, si les magistrats honoraires se trouvaient dans une situation comparable à celle des juges ordinaires, ils auraient droit à l'égalité de traitement en matière de congé annuel payé et de protection sociale.

Le 15 juillet 2021, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en adressant une [lettre de mise en demeure](#) à l'Italie étant donné que sa législation nationale applicable aux magistrats honoraires ne respectait pas pleinement le droit du travail de l'Union. De l'avis de la Commission, la législation italienne n'était pas conforme à plusieurs dispositions de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE sur le travail à durée déterminée, de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE sur le travail à temps partiel, de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail et de la directive 92/85/CEE sur les travailleuses enceintes. Plusieurs catégories de magistrats honoraires, à savoir les juges de paix honoraires («giudice onorario di pace»), les procureurs adjoints honoraires (VPO) et les juges honoraires (GOT), ne bénéficient pas de la protection requise par le droit du travail de l'Union. Par exemple, ils et elles sont traités de manière moins favorable en ce qui concerne les allocations en cas de maladie, d'accident et de grossesse. Les magistrats honoraires ont également l'obligation de s'inscrire auprès de la caisse pour travailleurs indépendants de l'institut national de la prévoyance sociale. Dans sa lettre de mise en demeure, la Commission a également évoqué des différences en ce qui concerne la rémunération et ses modalités, une discrimination fiscale, l'absence de congé de maternité rémunéré et le non-remboursement des frais de justice exposés lors de procédures disciplinaires. Les magistrats honoraires ne sont pas non plus suffisamment protégés contre l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs et n'ont pas la possibilité d'obtenir une réparation adéquate en pareil cas. En outre, l'Italie ne dispose pas d'un système permettant de mesurer le temps de travail quotidien de chaque magistrat honoraire.

L'Italie a adopté une nouvelle législation en décembre 2021. Les nouvelles dispositions soulevaient encore des problèmes de conformité avec le droit de l'Union et la Commission a envoyé une [lettre de mise en demeure complémentaire](#) à l'Italie le 15 juillet 2022. L'Italie y a répondu les 28 octobre 2022 et le 15 décembre 2022.

Le 14 juillet 2023, la Commission a décidé d'émettre un [avis motivé](#), car les griefs exposés dans la lettre de mise en demeure complémentaire n'avaient pas été levés. L'Italie a transmis trois réponses à l'avis motivé et a informé la Commission des modifications législatives

¹ Arrêt C-658/18 de la Cour de Justice, *UX contre Governo della Repubblica italiana*, ECLI:EU:C:2020:572.

² Arrêt C-236/20 de la Cour de Justice, *PG contre Ministero della Giustizia*, ECLI:EU:C:2022:263.

envisagées pour répondre aux griefs exposés dans l'avis motivé. Les services de la Commission évaluent actuellement les réponses fournies par l'Italie.

La Commission tiendra les plaignants informés, sur ce site web, de la suite donnée à leurs plaintes.